



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Peigney, portée par la communauté de  
communes du Grand Langres (52)**

n°MRAe 2021DKGE134

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 26 mai 2021 et déposée par la communauté de communes du Grand Langres, compétente en la matière, relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peigney (52), approuvé le 25 juin 2004 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Peigney (376 habitants en 2017 selon l'INSEE) consiste à modifier le règlement de la zone naturelle « tourisme » (Nt) pour permettre l'extension d'environ 100 m<sup>2</sup> d'un bâtiment proposant des boissons et de la petite restauration, à proximité des bâtiments de l'école de voile du lac de la Liez, en cours de restructuration ;

Considérant que le bâtiment existant sera étendu de 11 mètres vers l'ouest et que le nouveau bâtiment comportera un étage dédié à une salle de repos et un espace de stockage, relié au talus existant par une passerelle ;

Considérant que pour mettre en œuvre ce projet, le règlement est modifié de la façon suivante :

- instauration d'une hauteur maximale des constructions (7 mètres) dans l'article 10, pour respecter les obligations liées à ce Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
- augmentation de la surface des extensions autorisées : celle-ci passe ainsi de 40 m<sup>2</sup> à 160 m<sup>2</sup> dans l'article 2 relatif aux occupations et utilisation du sol admises ;

Observant que :

- le présent projet confortant la vocation touristique du lac de la Liez est compatible avec le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune mais également avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Langres ainsi que le futur PLU intercommunal / Habitat en cours d'élaboration ;
- le site de projet est localisé en bordure de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Lac-réservoir de la Liez et bois Chaspussin », hors des zones humides ou à dominante humide répertoriées, sur une surface déjà artificialisée ;
- construit en bordure du lac, le bâtiment ne sera pas visible du plateau agricole situé au nord mais uniquement du plan d'eau et de la berge opposée ;

***Recommandant de prévoir des aménagements, une architecture et des matériaux permettant une bonne intégration paysagère du bâtiment ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Grand Langres, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peigney n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peigney (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.